

# **DECISION DCC 13- 059**

## **DU 30 MAI 2013**

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 04 janvier 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0016/001/REC, par laquelle Monsieur Pierre MEHOUNOU porte plainte contre le Commissaire de Police Adjoint Constant CACHEME, Chef de la Police Judiciaire au Commissariat Central d'Abomey-Calavi pour abus d'autorité, détention illégale, injures publiques et autres ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Le 1<sup>er</sup> janvier 2013, Monsieur CACHEME Constant, Commissaire Chef de la Police Judiciaire de Calavi, a envoyé une horde de policiers au nombre de vingt cinq (25) armés me chercher manu-militari à mon

domicile à Tanzoun à Avrankou. A leur arrivée, ils ont encerclé ma maison. La population voulait se soulever mais pour éviter des troubles à l'ordre public, je l'ai apaisée et l'ai invitée au calme. Jusque-là aucun mandat ou réquisition ne m'a été présenté. J'ai été conduit sous escorte au Commissariat de Calavi où j'ai été gardé à vue du 1<sup>er</sup> au 2 janvier 2013 avant d'être présenté au Procureur de la République lequel après avoir déploré les faits, a allégué qu'il n'a pas commandé une telle opération mais saisi du dossier, il a envoyé un soit-transmis au Commissaire de Calavi aux fins d'enquête. Cette autorité judiciaire m'a alors libéré. J'ajoute qu'au Commissariat, j'ai été l'objet de menaces, d'injures en présence de ma famille et celle de la belle famille.

Quel est alors le motif qui soutiendrait cette action cavalière ? » ; qu'il affirme : « ... Courant l'an 2009, j'étais en mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire quand le sieur KOULODJI Josly, Officier des Eaux et Forêts est rentré en concubinage.

Courant année 2011, après l'admission de ma fille au Baccalauréat elle a été placée sous tutelle de sa tante à Akpakpa Dédokpo, lieu d'où elle devait... se rendre à l'université tous les matins. Mais force est de constater que toutes les démarches entreprises sont vouées à l'échec. C'est ainsi qu'une autre destination a été donnée à ma fille où la grossesse s'en est suivie. Après accouchement, les problèmes sont survenus au point où il fallait intervenir.

Le 24 octobre 2012, ma fille étant en situation de détresse m'a fait appel. J'ai été la chercher avec le bébé en plus sa moto. C'est fort de cela que, sur instructions du Colonel HOUENOU Armand en service au Groupement des Sapeurs Pompiers à Cotonou, la Police de Calavi a agi délibérément et dans des circonstances illégales. Pire, le Procureur de la République de Porto-Novo n'étant même pas informé de cette opération. » ; qu'il demande que justice soit faite ;

## ***INSTRUCTION DU RECOURS***

***Considérant*** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Commissaire de Police de 1<sup>ère</sup> Classe Constant CACHEME, Commissaire Central Adjoint d'Abomey-Calavi écrit : « Par soit-transmis n° 2675/PR AB-CAL en date du 07 décembre 2012, le Commissariat Central d'Abomey-Calavi a été

saisi par le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi de la plainte de Monsieur Josly KOULODJI, Lieutenant des Eaux et Forêts, contre le nommé Pierre MEHOUNOU, Adjudant de Gendarmerie à la retraite.

Pour deux raisons, notamment que les deux protagonistes KOULODJI et MEHOUNOU sont loin d'Abomey-Calavi (le premier domicilié à Abomey-Calavi, mais en poste à Bassila et le second domicilié à Tanzoun à Avrankou) et surtout en raison de leur statut d'Agents en uniforme (même si Monsieur MEHOUNOU est déjà à la retraite), j'ai essayé de les contacter par téléphone, histoire de convenir d'un rendez-vous avec eux, rendez-vous au cours duquel le sujet devra être évoqué et les auditions programmées.

Malheureusement, seul Monsieur KOULODJI a marqué son accord pour le rendez-vous. Quant à Monsieur MEHOUNOU, il m'a clairement laissé entendre que l'affaire était déjà devant le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo et qu'il ne trouvait pas opportun de faire le déplacement du Commissariat Central d'Abomey-Calavi. Tous mes efforts en vue de lui faire entendre raison... ont été vains. Ce dernier a estimé que parce que Monsieur KOULODJI est un Officier de l'Armée, j'ai pris fait et cause pour lui. En plus MEHOUNOU se prévalant toujours de sa qualité d'Officier de Police Judiciaire, a tout simplement boycotté l'invitation.

Compte rendu téléphonique en a été fait au Procureur d'Abomey-Calavi, lequel s'est indigné contre les agissements de Monsieur MEHOUNOU et a ajouté : " appelez-le une dernière fois et dites-lui s'il ne veut pas se faire humilier, qu'il réponde simplement à votre invitation".

J'ai donc rappelé Monsieur MEHOUNOU et lui ai passé l'information. A la suite, j'ai formalisé l'invitation en lui adressant une convocation.

Le jeudi 20 décembre 2012, l'intéressé s'est finalement présenté. Mais, Monsieur KOULODJI était déjà retourné à son poste à Bassila.

Après une séance d'explications tenue dans mon bureau, en présence de plusieurs parents de Monsieur MEHOUNOU dont son épouse et sa fille Chimène de même que celle de l'Inspecteur de Police Alain Raoul SAGBO, ayant eu la charge du dossier, Monsieur Pierre MEHOUNOU a reconnu ses erreurs, s'est fondu

en excuses. Et lui et sa fille ont été tous les deux entendus sur procès-verbal.

Invitées à nouveau le vendredi 28 décembre 2012, les deux parties se sont retrouvées au Commissariat ; ensemble nous avons tenté un règlement amiable. Ce règlement ayant échoué, il a été convenu ce jour-là que le nommé Pierre MEHOUNOU ramène au Commissariat le lendemain samedi 29 décembre 2012, la motocyclette Sanya, de même que d'autres effets, propriété du sieur KOULODJI, emportés et gardés par devers lui à Tanzoun et que le lundi 31 décembre 2012, la procédure soit déferée devant le Parquet.

Dès lors, le nommé Pierre MEHOUNOU, certainement manipulé par ses pairs, lesquels durant tout le temps, faisaient preuve d'une arrogance peu ordinaire, est parti pour ne plus faire signe de vie. Quant au plaignant, il a été toujours présent aux rendez-vous et se sentait délaissé.

Dans la matinée du 31 décembre 2012, alors que le dossier était prêt pour être transmis au Parquet, le nommé Pierre MEHOUNOU a choisi de ne pas se présenter. L'inspecteur SAGBO l'a joint au téléphone et il lui a répondu qu'il était déjà en route pour le Commissariat. Des heures plus tard, constatant toujours son absence, il l'a appelé à nouveau. C'est une autre personne que Monsieur MEHOUNOU qui a décroché et a répondu à l'Inspecteur en ces termes : " ce n'est pas Pierre MEHOUNOU. Collez-lui la paix, il est traumatisé" puis il a raccroché.

Face à cette situation, dans la soirée du 31 décembre 2012, faisant suite aux instructions du Commissaire Central, un ordre de mission a été établi pour interpellier le lendemain le nommé Pierre MEHOUNOU.

C'est ainsi que le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (jour pourtant ordinaire comme les autres, où le soleil se lève à l'est et se couche à l'ouest, où les missions traditionnelles de police se font, où les citoyens peuvent requérir les services de la police), l'inspecteur SAGBO, à la tête d'une équipe policière (neuf (09) fonctionnaires au total c'est-à-dire sept (07) comme l'indique l'ordre de mission et deux (02) du Commissariat Central de Porto-Novo, territorialement compétent, qui ont appuyé les éléments d'Abomey-Calavi, tous étaient embarqués sur un véhicule d'intervention, une camionnette Toyota Pick up simple cabine), s'est transporté à Tanzoun au domicile de Pierre MEHOUNOU où ce dernier a été interpellé. C'est à bord de son propre véhicule, ensemble avec son

épouse et sa fille, conduit par un certain Basile, qu'il a rallié le Commissariat Central d'Abomey-Calavi.

Monsieur Pierre MEHOUNOU a été gardé à vue le même jour 1<sup>er</sup> janvier 2013 (pas à la grille encore moins au violon, mais au poste de police, avec les éléments de garde puis présenté au Procureur de la République le lendemain 02 janvier 2013).

Il convient d'ajouter ce 1<sup>er</sup> janvier 2013 aux environs de 21 heures et demie, j'ai fait (comme c'est de coutume tous les jours) un tour au service, notamment pour viser les registres main courante, écrou et de permanence et m'enquérir de la situation sécuritaire au cours de la journée.

A l'occasion, Monsieur Pierre MEHOUNOU m'a été présenté sur ma demande, par le chef de poste. Il n'y avait aucun membre de sa famille encore moins de sa belle famille. Il était donc tout seul. Puis, j'ai échangé juste quelques minutes avec ce dernier qui a justifié ses absences aux rendez-vous des 29 et 31 décembre 2012 parce qu'il ne se sentait pas bien...» ;

## ***ANALYSE DU RECOURS***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1<sup>er</sup> et 4 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ; que par ailleurs, les articles 5 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples disposent : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits.* » ;*

« *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Pierre MEHOUNOU a été conduit au Commissariat de Police

d'Abomey-Calavi et gardé à vue du mardi 1<sup>er</sup> au mercredi 02 janvier 2013 dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que par conséquent, cette arrestation et cette garde à vue ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er** .- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Pierre MEHOUNOU ne sont pas contraires à la Constitution.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Pierre MEHOUNOU, au Commissaire Central d'Abomey-Calavi et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mai deux mille treize,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Clémence YIMBERE DANSOU.-***

***Robert S. M. DOSSOU.-***